

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N° 1405385**

---

Syndicat CGT des personnels  
du SDIS de l'Isère

---

Mme Céline Letellier  
Rapporteur

---

Mme Anne Triolet  
Rapporteur public

---

Audience du 3 mai 2016  
Lecture du 20 mai 2016

---

33-02-06  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Grenoble

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Dans sa requête enregistré le 9 septembre 2014, le syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère, représenté par Me Bressy-Ränsch demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 15 juillet 2014 par laquelle le bureau du service départemental de l'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère a approuvé le règlement du temps de travail de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

2°) de mettre à la charge du SDIS de l'Isère une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère soutient :

- qu'il a intérêt à agir pour la défense des intérêts collectifs de ses membres, notamment du temps de travail des agents ; que la requête est recevable ;
- que les délais de recours mentionnés à l'article R. 421-1 du code de justice administrative ont été respectés ;
- que la délibération a été prise par un organe incompétent ;
- que la délibération est entachée d'un double vice de procédure à raison de l'irrégularité de la consultation du comité technique et du défaut de consultation du comité hygiène, sécurité et conditions de travail ;
- que les modalités d'octroi du temps de pause de 20 minutes méconnaissent l'article 3 du décret du 25 août 2000 en tant qu'il est imposé un service continu de six heures avant l'octroi de la pause ;

- que la délibération méconnaît les dispositions du II de l'article 3 du décret du 25 août 2000 en ce qu'elle permet à l'autorité territoriale de déroger au temps de travail en s'affranchissant de l'information à donner à certains membres du comité technique paritaire ;
- que les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 31 décembre 2001, modifiées par le décret du 18 décembre 2013, ont été méconnues en ce qui concerne la référence de calcul des durées maximales de travail pour les personnels en garde de 24 heures qui est désormais le semestre ;
- que la forfaitisation du nombre d'heures supplémentaires est contraire à l'article 4 du décret du 25 août 2000 ; qu'elles doivent être comptabilisées et payées en fonction du nombre d'unités effectuées ;
- que le SDIS ne justifie pas qu'un contrôle fiable est institué pour assurer le décompte exact du temps de travail de chaque agent ;
- que le dispositif de rétribution des heures supplémentaires, fondé sur la demi-journée, méconnaît les dispositions de l'article 4 du décret du 14 janvier 2002 combiné à celles de l'article 4 du décret du 25 août 2000 qui prévoient la rétribution des heures supplémentaires, à l'unité, réalisées en dépassement du cycle de travail.

Par mémoire enregistré le 17 juin 2015, le SDIS de l'Isère conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge du syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SDIS de l'Isère fait valoir :

- que le bureau a agi sur délégation de l'assemblée délibérante du 23 juin 2014 ;
- que la règle du quorum lors de la consultation du comité technique a été respectée ; que le départ en cours de séance d'un représentant du personnel n'est pas de nature à vicier la régularité de la consultation ;
- que la compétence du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail ne s'exerce que sous réserve de la compétence du comité technique ;
- que la pause de vingt minutes est accordée aux agents sans condition de continuité du service ;
- que les garanties minimales réglementaires n'ont pas été méconnues ;
- que la distinction entre le nombre de garde auquel sont soumis les sapeurs-pompiers logés ou non logés est conforme aux dispositions de l'article 5 du décret du 31 décembre 2001, avant son annulation par le conseil d'Etat, par un arrêt n° 375534, lu le 3 novembre 2014 ; que, depuis, le temps de travail des agents en service de garde 24 heures a été modifié par une délibération du 17 mars 2015 ; qu'il est conforme aux textes en vigueur ;
- que la forfaitisation à 11 heures des heures supplémentaires a pour objet de respecter le temps de travail annuel de 1 607 heures ;
- que l'unité du cycle hebdomadaire de travail est l'heure ; que la demi-journée n'est qu'un indicateur de suivi du temps de travail.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 ;
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 ;
- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;
- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 mai 2016 :

- le rapport de Mme Letellier ;
- les conclusions de Mme Triolet ;
- les observations de Me Bressy-Ränsch, pour Le syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère ;
- et les observations de Mme Gauchard-Mc Quiston, pour le SDIS de l'Isère.

1. Considérant que par délibération du 15 juillet 2014, le bureau du conseil d'administration du SDIS de l'Isère a approuvé le règlement du temps de travail dénommé « manuels de service relatif au temps de travail et aux congés » devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014 ; que le syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère en demande l'annulation ;

### **Sur les conclusions en annulation :**

En ce qui concerne le règlement pris dans son ensemble :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif (...)* » ; que par délibération du 23 juin 2014 régulièrement publiée, le conseil d'administration du SDIS de l'Isère a délégué au bureau l'exercice d'attributions ne relevant pas des exceptions mentionnées par les dispositions précitées ; qu'ainsi le bureau a pu compétemment approuver la réglementation du temps de travail des agents de l'établissement ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence manque en fait ;

3. Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée doive être consulté en matière de réglementation du temps de travail ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de consultation doit être écarté comme inopérant ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement intérieur du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS de l'Isère : « *Le comité est composé de dix membres titulaires répartis comme suit : - 6 représentants de l'administration désignés par le président du conseil d'administration ; - 6 représentants du personnel élus par les sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans le département de l'Isère* » ; qu'aux termes de l'article 9 : « *Le comité ne peut délibérer que lorsque les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. / Le quorum, à savoir les deux tiers au moins des membres en exercice, s'apprécie au début de la séance (...)* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions purgées de l'erreur arithmétique de l'article 2 que le quorum est atteint lorsqu'au moins huit membres ayant voix délibérative (2 /3 de 12) sont présents ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'ouverture de la séance du 30 juin 2014 dont l'ordre du jour portait sur l'examen du projet de règlement du temps de travail, étaient présents, outre les six représentants titulaires de l'administration, M. Coudoulet,

représentant du personnel titulaire, et M. Didier, représentant du personnel suppléant, qui avait voix délibérative en l'absence du titulaire absent ; qu'ainsi, le quorum du comité technique était atteint ; que cette instance a pu siéger valablement, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur la présence du représentant suppléant de M. Coudoulet, M. Peyre, qui n'avait pas à être prise en compte au titre du quorum ;

En ce qui concerne certaines dispositions :

S'agissant de l'organisation du rythme de travail :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 2000 susvisé : « *La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services (...) / Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées* » ; qu'aux termes de l'article 4 de ce décret : « *Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1<sup>er</sup>* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 2001 susvisé : « *Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 (...)* » ; qu'aux termes de l'article 4 de ce décret : « *L'organe délibérant (...) de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail prévus par l'article 4 du décret du 25 août 2000 (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 décembre 2001 susvisé : « *La durée de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnel est définie conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 août 2000 susvisé auquel renvoie le décret du 12 juillet 2001 (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la durée du travail effectif doit être fixée en heures, dans la limite annuelle de 1 607 et que les horaires de travail sont organisés selon des cycles de travail, hebdomadaires ou annuels, définis par l'autorité territoriale ; que, dans le respect de ce cadre réglementaire, rien ne fait obstacle à ce que ladite autorité organise le temps de travail suivant des modalités qu'elle définit au titre de son pouvoir d'organisation du service ;

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes du A du chapitre 1 – Dispositions générales du règlement du temps de travail : « (...) *la durée du travail effectif (...) est de 1 607 heures* » et qu'aux termes de l'article A.1 du chapitre 3 de ce règlement : « *Le temps de travail est assuré sous la forme de demi-journées de travail organisées par l'autorité hiérarchique au vu des propositions des agents (...) / (...) / La durée des demi-journées de travail, de 4 heures en moyenne sur l'ensemble de l'année, peut fluctuer entre un minimum de deux heures par demi-journée et un maximum de six heures par demi-journée (...)* » ; que ces dispositions fixent la durée annuelle du travail à 1 607 heures et instituent comme cycle de référence le cycle hebdomadaire ; qu'en se référant à la « demi-journée », laquelle n'est qu'une désignation du mode de comptabilisation des heures plafonnées annuellement et hebdomadairement, elles n'ont pas méconnu les règles générales analysées au considérant 6 ;

9. Considérant, d'autre part, que le syndicat requérant n'établit pas en quoi la répartition du nombre annuel d'heures de travail et celle du cycle hebdomadaire en demi-journées seraient contraires aux différentes bornes de travail mentionnées aux dispositions du I de l'article 3 du

décret du 25 août 2000, reprises au B du chapitre 1 du règlement, qui constituent pour les agents des garanties en matière de temps de travail ;

S'agissant de l'information du comité technique :

10. Considérant que les dispositions du décret du 25 août 2000 et notamment celles du II de son article 3 qui obligent le chef de service à informer immédiatement les représentants du personnels du comité technique lorsqu'il est dérogé aux garanties mentionnées au I du même article, s'imposent de plein droit à l'autorité territoriale sans qu'il soit besoin d'en reprendre la substance dans le règlement du temps de travail ; que le b) du II de l'article 3 du décret du 25 août 2000 n'a pas été méconnu au motif que le règlement approuvé le 15 juillet 2014 ne rappelle pas expressément cette obligation d'ordre général ;

S'agissant du temps de pause :

11. Considérant, d'une part, qu'aux termes du dernier alinéa du I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 : « *Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes* » ; que ces dispositions s'entendent comme devant garantir à l'agent un temps de pause d'au moins 20 minutes avant l'achèvement d'un service de six heures effectué en continu ;

12. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 9<sup>ème</sup> alinéa du B du chapitre 1 du règlement approuvé par la délibération litigieuse : « *Lorsque l'autorité hiérarchique, pour nécessité de service, impose à un agent de travailler en continu plus de 6 heures, l'agent bénéficie d'un temps de pause de 20 minutes comptabilisé dans le temps de travail effectif* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la pause de vingt minutes n'est incluse dans le temps de service que dans le cas où le service dépasse la durée de six heures en continu alors qu'elle devrait l'être dès qu'il atteint cette durée ; que la circonstance que le règlement prévoit qu'une pause méridienne est obligatoirement prise est sans incidence dès lors que le temps de travail de six heures d'affilée n'inclut pas la pause d'au moins 20 minutes avant son achèvement ; que, par suite, les dispositions susmentionnées méconnaissent les dispositions du dernier alinéa du I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 en tant qu'elles ne prévoient pas que la pause d'au moins vingt minutes est incluse dans un service continu de six heures ; qu'il y a lieu d'annuler la délibération attaquée dans cette mesure ;

S'agissant des gardes de 24 heures :

13. Considérant, d'une part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisés : « *La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder (...) quarante-huit heures au cours d'une même semaine (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret du 31 décembre 2001 susvisé : « *Par dérogation aux dispositions de l'article 2 relatives à l'amplitude journalière, une délibération du conseil d'administration du service d'incendie et de secours peut, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours et aux nécessités du service, et après avis du comité technique, fixer le temps de présence à vingt-quatre heures consécutives. / Dans ce cas, le conseil d'administration fixe une durée équivalente au décompte semestriel du temps de travail, qui ne peut excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois* » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels soumis à des gardes de 24 heures consécutives est nécessairement fixé selon un cycle semestriel de 1 128 heures ; qu'en ce qu'elles interdisent à la fois une durée de travail consécutive supérieure à 24 heures et une durée

de travail hebdomadaire supérieure à 48 heures, ces dispositions ont pour effet de rendre impossible plus de deux gardes de 24 heures par semaine ;

14. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article A.5 du chapitre 2 du règlement approuvé par la délibération litigieuse : « (...) *Le décompte du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif (...) Semestrialisation : L'annualisation du temps de travail peut être semestrialisée pour la planification des gardes des sapeurs-pompiers professionnels (...)* » ;

15. Considérant que ces dispositions expriment le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels selon un cycle annuel sans égard à leurs obligations de garde ; qu'ainsi, en ne rendant pas obligatoire la détermination du temps de travail selon un cycle semestriel pour les agents soumis à un régime des gardes de 24 heures consécutives, les dispositions attaquées n'assurent pas à ces agents les garanties du respect du temps de travail hebdomadaire maximal tel que fixé par le deuxième alinéa précité de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé ; qu'il y a lieu d'annuler la délibération attaquée dans cette mesure ;

S'agissant de la forfaitisation des heures supplémentaires :

16. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé : « *Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (...)* » ; tandis qu'aux termes de l'article A.7 « *Dépassements d'horaires* » du chapitre 2 du règlement : « *Les dépassements horaires sont comptabilisés comme du temps de travail effectif et font l'objet d'un décompte annuel. / A ce titre, il est fixé un forfait annuel de 11 heures (...)* » ;

17. Considérant qu'en forfaitisant à 11 heures le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les sapeurs-pompiers professionnels alors que les dispositions réglementaires imposent de les rémunérer en fonction du nombre réel d'heures accomplies, le règlement a méconnu l'article 4 du décret du 25 août 2000, indépendamment de leur mode de comptabilisation ; que la délibération attaquée doit être annulée dans cette mesure ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de la justice administrative :

18. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SDIS de l'Isère une somme de 1 000 euros à verser au syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère ; qu'en revanche, les conclusions présentées par le SDIS de l'Isère, partie perdante, doivent être rejetées ;

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération prise le 15 juillet 2014 par le bureau du conseil d'administration du SDIS de l'Isère est annulée en ce qu'elle approuve, premièrement, les dispositions du 9<sup>ème</sup> alinéa du B du chapitre 1 du règlement du temps de travail en tant qu'elles ne garantissent pas une pause d'au moins vingt minutes incluse dans un service continu de six heures, deuxièmement, les dispositions de l'article A.5 du chapitre 2 du règlement en tant que le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en service de garde de 24 heures consécutives excède le

semestre et la durée de 1 128 heures sur chaque période de six mois et, troisièmement, les dispositions du deuxième alinéa de l'article A.7 du chapitre 2 du règlement en tant que les heures supplémentaires font l'objet d'un forfait annuel de onze heures.

Article 2 : Le SDIS de l'Isère versera une somme de 1 000 euros au syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au syndicat CGT des personnels du SDIS de l'Isère et au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 3 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Arbarétaz, président,  
Mme Letellier, premier conseiller,  
Mme Permingeat, premier conseiller,

Lu en audience publique le 20 mai 2016.

Le rapporteur,

Le président,

C. LETELLIER

Ph. ARBARETAZ

Le greffier,

M. GIL

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.